

La Chine et les chinois

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le pays du dimanche**

Band (Jahr): **3 (1900)**

Heft 140

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-250012>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

POUR TOUT AVIS
et communications
S'adresser
à la rédaction du
Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TÉLÉPHONE

LE PAYS

POUR TOUT AVIS
et communications
S'adresser
à la rédaction
Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TÉLÉPHONE

DU DIMANCHE

LE PAYS 27^{me} année

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

27^{me} année LE PAYS

La Chine et les Chinois

(Suite.)

Pour les cas de gravité majeure et de dépen-
se capitale, il s'érige en cour criminelle. Il
s'adjoint alors la cour dite des censeurs impé-
riaux et la haute cour judiciaire dont les attri-
butions sont à peu près équivalentes à celles
de la cour de cassation en France.

Le droit d'appel existe en Chine. Il n'est du
reste pas nécessaire que le condamné y ait re-
cours. Toutes les condamnations à mort pro-
noncées au cours d'une année, doivent, avant de
recevoir leur exécution, être soumises à une
nouvelle revision. Le tribunal qui en est char-
gé, siégeant à Pékin, se compose de neuf mem-
bres, dont l'un est pris parmi les hauts digni-
taires du grand tribunal et cinq autres parmi
les membres des cinq grandes cours souve-
raines.

Si après l'examen sérieux d'une condamna-
tion à mort la peine capitale se trouve mainte-
nue, il en est fait rapport à l'empereur qui de
son droit souverain, fait alors grâce ou confirme
la sentence. A la cour suprême de justice se
rattachent et se subordonnent dix-sept tribu-
naux subalternes, siégeant également à Pékin.
Chacun de ces tribunaux a la direction de la
justice provinciale pour une portion de terri-
toire déterminé. C'est par leur intermédiaire
que la haute cour souveraine de justice peut
étendre sa juridiction suprême sur tous les au-
tres tribunaux. Disséminés dans toute l'éten-
due de l'empire, ces tribunaux diffèrent d'im-
portance d'attributions. Les premiers sont ceux
des chefs-lieux de province que préside un ma-
gistrat spécial. Dans les villes de 2^{me} et de 3^{me}
classe, le tribunal n'a pour juge unique que le

mandarin du chef-lieu. Dans les localités de
moindre importance, c'est le mandarin, s'il y
en a un, et à son défaut, le chef de l'endroit
qui est chargé de rendre justice à ses adminis-
trés.

Les peines qui compètent à ces tribunaux se
limitent à celles du pouvoir correctionnel.
Quand l'information a révélé que le délit ou
méfait réclame un plus grand châtement, la cause
va de droit au tribunal du chef-lieu de pro-
vince. De là, si le crime est reconnu passible
de la peine de mort, c'est à la haute cour judi-
ciaire de Pékin qu'il revient alors d'être saisi
du jugement.

La loi veut que la justice se rende gratuite-
ment. Dans le fait elle est souvent plutôt odieu-
sément vendue que gratuitement rendue. Il
n'est recevable d'instruire une cause que
par écrit. Tout accusé a le droit d'en connaître.
Mais l'information n'est pas seulement diri-
gée contre lui, elle l'est encore contre les accu-
sateurs et les témoins. Seul toutefois l'accusé
est mis en prison. Il y est traité convenable-
ment jusqu'au jour où l'accusation vient à se
changer en condamnation. Aucune valeur n'est
reconnue à une accusation criminelle si elle
n'est faite par écrit et signée du nom de son
auteur. Bien plus, tout individu, qui par une voie
ou une autre, en a eu connaissance et ne l'a
point dénoncée est condamné à 80 coups
de bâton. Quand au magistrat qui aurait
osé baser une information sur une plainte ano-
nyme, il ne serait pas passible d'une peine de
moins de cent coups. L'admiration de l'opini-
on va moins au juge dont la perspicacité a dé-
couvert un coupable qu'à celui qui, d'un amas
de calomnies ourdies contre lui, a su sauver un
innocent. Toutes les lois civiles sont inspirées et
pénétrées par le principe de la piété filiale.

C'est ce principe qui a même donné aux lois
pénales leur caractère d'excessive rigueur. Il
n'est point de devoirs qui soit pour le chinois
d'une aussi stricte et impérieuse obligation que
celui de la piété filiale. Y manquer constitue
une impiété majeure. La conséquence assez lo-
gique et naturelle était donc que des peines ter-
ribles fussent édictées contre ceux qui s'en
rendraient coupables. C'est ainsi qu'est frappé
de cent coups de bâtons et d'une peine de trois
ans d'exil, celui qui, au cas même où l'accusa-
tion est fondée, s'est fait le dénonciateur de son
père ou de sa mère. Une accusation fautive re-
çoit le châtement de la strangulation. Toute fré-
quentation criminelle entre parents de diffé-
rent sexe entraîne une peine dont la gravité se
proportionne avec le degré même de parenté.
Un refus de service à son père, à sa mère, son
aïeul ou aïeule attire au coupable une peine de
cent coups de bâton. Il paiera de sa tête l'audace
d'avoir levé la main sur eux. S'il lui est arrivé
de leur faire quelque blessure, il sera simple-
ment tenaillé et coupé en morceaux.

Pour avoir dit des injures à son aîné un
frère puîné aura à l'expier de cent coups du bâ-
ton de bambou pan-tsée.

De la peine d'un exil de trois ans s'il avait
levé la main sur lui.

Mais combien plus terribles encore sont les
châtiments qu'entraîne une offense ou un atten-
tat contre l'empereur ou les magistrats. Ces
fautes prennent immédiatement l'énormité de
crimes de lèse-majesté et de lèse-nation. Dès
que des lèvres impériales est tombé l'ordre de
poursuivre, l'appareil de justice revêt un as-
pect vraiment effrayant. A tous les mandari-
nats, si multipliés sur le sol chinois, ordre est
donné de mettre tout en œuvre pour découvrir,
arrêter, investir le coupable qui est devenu en

Feuilleton du *Pays du Dimanche* 38

LES

Cantiques d'Yvan

PAR
M. DU CAMFRANC

IX

Et quand, huit jours plus tard, accompa-
gnée de son père et du vicomte Lucien de Ro-
meure, elle circulait dans la salle des ventes, ad-
mirant, avec tout Paris, l'exposition du mobilier
d'art de la Bocellini, elle eût voulu faire l'ac-
quisition de toutes ces magnificences, afin de
repeupler l'appartement de ses amis.

La mise en scène était superbe: Le commis-
saire priseur avait su attribuer, à ces marbres,
à ces bronzes, à ces bibelots, la place qui devait
les mettre en relief et en valeur. Des groupes

d'acheteurs circulaient, et les voix les unes
claires, les autres assourdies, commentaient,
tour à tour, la valeur des meubles rares et la
catastrophe survenue à cette Bocellini, l'idole
de la foule.

La vente venait de commencer. On vendait
en bloc la chambre d'Yvan; une chambre très
sévère, tendue de tapisseries anciennes, meu-
blée de bahuts sculptés et de fauteuils à hauts
dossiers. Un lit à colonnes, recouvert d'une
étoffe brodée, faisait face à une antique con-
sole surmontée d'une moderne statuette de
Notre-Dame-de-Lourdes.

Ce contraste étonnait; mais la statue était de
toute beauté; et, comme œuvre d'art, trouvait
des admirateurs.

Pour la troisième fois, allait retomber le
marteau du commissaire priseur.

Alba insistait près du riche banquier:

— Oh! père, allez-vous laisser s'en aller au
caprice des enchères, ce que le pauvre Yvan
aimait tant? Comme il a souffert dans cette

chambre! avec quelle héroïque patience! Père,
hâtez-vous... on va frapper.

Elle avait le culte de tous les objets touchés
par les mains de son jeune ami; ils lui rappelaient
mille sensations, les unes si douces, les autres si
édifiantes. A ses yeux, Yvan était un saint par la
patience, la douceur, l'héroïsme. Elle ne pouvait
tolérer que tous ces objets, ces reliques, allas-
sent chez les étrangers, des indifférents.

— Père, décidez-vous.

Mais il ne se décidait pas, et le vicomte de
Romeure ne donnait pas le conseil de céder à ce
caprice déraisonnable de la petite Alba. Elle
suppliait, pourtant, d'une voix bien émue. Que
lui importait cette douce prière! Jamais ce fu-
tur homme d'Etat n'avait étudié la tonalité
des voix, qu'au point de vue spécial de la tri-
bune. Et même, cette ardeur, que mettait Alba,
à vouloir sauver du naufrage les pièces les plus
rares de ce beau mobilier, n'avait rien pour
lui plaire. Et sur son visage diplomatiquement